

La Charte du Voyage

Définition :

- Sortie : elle ne porte que sur une journée ;
- Voyage : comprend nécessairement une nuitée.
- Echange : voyage précédé ou suivi de la réception d'un groupe d'élèves d'un autre établissement. L'échange est organisé sur une durée maximale de 2 années consécutives.
- Les sorties ou voyages durant le temps scolaire peuvent avoir un caractère obligatoire s'ils sont prévus dans les programmes ; dans ce cas, ils doivent être gratuits.
- Si les sorties ou les voyages sont facultatifs, ils peuvent entraîner une participation financière des familles.

Article 1 : *3 exigences réglementaires*

- Il s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique et du projet d'établissement.
- Il est soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement et ses modalités d'organisation doivent être adoptées en conseil d'administration. Un programme prévisionnel de l'ensemble des voyages & sorties sera présenté au conseil d'administration.
- Il garantit le nombre d'accompagnateurs suffisants (circulaire n°2011-117 du 3-8-2011).

Article 2 : *Le Calendrier*

- Dépôt du dossier au plus tard le 10 novembre de l'année en cours.
- Publication des appels à concurrence (art.133 du code des marchés publics – arrêté du 26 décembre 2007 modifié).
- Conseil d'administration :
 - Adoption du projet
 - Adoption et modification du budget
 - Convention(s) éventuelle(s)
 - Participation des familles
 - Acceptation des dons
- Information des élèves et des familles après adoption au C.A
- Elaboration d'un échéancier de versement par le(s) professeur(s)-organisateur(s) en collaboration avec le gestionnaire



Dernier versement avant la date du départ

- Dépôt d'une demande d'avance éventuelle

Article 3 : *L'élève*

- *3 déplacements maximum par année scolaire et par élève*
- *12 jours ouvrables cumulés maximum*
- *L'engagement de famille est à joindre obligatoirement au 1^{er} versement*